

N°20/CA du Répertoire

N° 2022-01/CA₁ du Greffe

Arrêt du 1^{er} juin 2023

AFFAIRE :

Huguette TONOUEWA

C/

Ministre de l'Economie et des Finances

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 05 janvier 2022, enregistrée au secrétariat de la chambre administrative le 12 janvier 2022 sous le numéro 020, par laquelle Huguette TONOUEWA a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de la décision n°2749/MEF/CAB/SGM/DG1/DLC/SC en date du 06 octobre 2021 du ministre de l'économie et des finances, portant refus de dégrèvement fiscal au profit de l'intéressée ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par les lois n°2016-16 du 28 juillet 2016, n° 2017-15 du 10 août 2017 et n° 2020-08 du 23 avril 2020 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Edouard Ignace GANGNY** entendu en son rapport et l'avocat général **Pierre Dassoundo AHIFON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



En la forme**Sur la compétence de la Cour**

Considérant qu'au soutien de son recours, Huguette TONOUEWA, gérante de l'agence privée d'investigation et d'analyses stratégiques expose qu'elle a fait l'objet d'un contrôle fiscal effectué par les services de la brigade de vérification générale du centre des impôts des petites et moyennes entreprises (CIME) du Littoral en mars 2020 sur la période d'exercice non prescrite de son entreprise, de janvier 2017 à février 2020, assorti d'un avis de redressement d'imposition d'un montant de 53.028.611 francs en juillet 2020 ;

Que par correspondance n°091/APIAS/DG/DRFM du 21 août 2020, elle avait expliqué à la brigade de vérification générale que sa cliente, la direction générale de ORYX Energies SA à qui elle avait fourni des prestations de recouvrement de créance, restait lui devoir la somme de 30.586.271 francs au titre des TVA ; mais que celle-ci avait délibérément refusé de lui payer ses droits en dépit des lettres de relance qu'elle lui avait adressées ;

Qu'en outre, la brigade de vérification a mis à sa charge un redressement fiscal d'un montant de 14.000.000 francs représentant les impôts sur le revenu des personnes physiques ;

Qu'il s'agit de prestations dont les acomptes sur impôts assis sur les bénéfices (AIB) ont été régulièrement prélevés et versés aux services des impôts ;

Que le redressement avait donc été effectué à tort au titre des TVA et des AIB ;

Que par correspondance n°097/APIAS/PDG/DG/DRFM du 22 décembre 2020, elle en avait sollicité le dégrèvement auprès du ministre de l'économie et des finances ;

Que par décision n°2749|MEF/CAB/SGM/DG1/DLC/ SC en date du 06 octobre 2021 l'administration n'a daigné donner aucune suite à sa requête ;

Que le rejet de sa demande en dégrèvement par l'administration a occasionné une cessation provisoire des activités de son entreprise à partir du 14 août 2020 ;

Qu'il en a résulté pour l'agence des préjudices moraux et financiers évalués comme suit :

- préjudices moraux : 200.000 francs ;
- préjudices financiers : 100.000.000 francs ;
- autres préjudices : 100.000.000 francs ;

Que c'est pourquoi elle porte le litige devant la haute Juridiction pour être rétablie dans ses droits ;

Q. M. G. F.

Considérant que l'administration soulève l'incompétence de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Qu'elle fait valoir qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, le contentieux fiscal relève de la compétence des chambres administratives des juridictions du fond conformément aux dispositions de l'article 1108 nouveau du code général des impôts, modifiées par la loi n°2020-33 du 24 décembre 2020 portant loi de finances au titre de l'année 2021 ;

Que les défendeurs étant tous domiciliés à Cotonou, le présent recours devrait être porté devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou en sa chambre administrative et non devant la Cour suprême ;

Considérant que la requérante n'a pas réagi à l'exception d'incompétence soulevée par l'administration ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 1108 nouveau du code général des impôts modifiées par la loi n°2020-33 du 24 décembre 2020, « en matière d'impôts directs et d'impôts indirects et de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif » ;

Considérant que le présent contentieux dont la chambre administrative de la Cour suprême est saisie, porte sur des impôts directs, **Article 2 :** La consignation objet du récépissé n°0062 du 29 mars 2022 est acquise au trésor public ;

à savoir les impôts sur les sociétés, des impôts indirects, la TVA, le revenu des personnes physiques, les revenus des capitaux mobiliers et sur des taxes assimilées ou amendes ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que ce type de contentieux devrait être porté devant les juridictions administratives du fond ;

Qu'en conséquence, la chambre administrative de la Cour suprême n'est pas habilitée pour en connaître ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

Article 1^{er} : La chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du recours en date à Cotonou du 05 janvier 2022 de Huguette TONOUEWA, tendant à l'annulation de la décision n°2749/MEF/CAB/SGM/DGI/DLC/SC du 06 octobre 2021 du ministre

Q GFF 23

de l'économie et des finances portant refus de dégrèvement fiscal au profit de la requérante ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

Article 3 : La consignation objet du récépissé n°0062 du 29 mars 2022 est acquise au trésor public ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Césaire KPENONHOUN, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Edouard Ignace GANGNY

Et

Abdou-Moumouni GOMINA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi premier juin deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

AHIFON Dassoundo Pierre, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,

Césaire KPENONHOUN

Le rapporteur,

Edouard Ignace GANGNY

Le greffier,



Gédéon Affoua AKPONE